

STATUTS
COLLECTIF DES CADRES MAURITANIENS
EXPATRIES
-CCME-

PREAMBULE

- Conscients de leur devoir de participer à la réalisation de la marche de la Mauritanie vers le progrès en conformité avec ses valeurs et dans le respect de sa Constitution ;
- Attachés à la défense et la consolidation de la cohésion sociale et à l'unité nationale, gages d'une nation mauritanienne, unie, stable, prospère, multiraciale et multiculturelle et imprégnée d'une référence commune à l'islam, socle et ciment de notre société ;
- Souscrivant au respect strict des droits humains fondamentaux ;
- Elevant au rang de valeurs cardinales l'échange, la tolérance et la recherche du consensus comme principe de gestion ;
- Soucieux, également, de disposer d'un cadre privilégié d'échanges et de promotion des questions d'intérêt relevant de la situation d'expatriés ;

Nous, cadres mauritaniens expatriés, détenteurs de compétences diverses, avons décidé de mettre en place un cadre d'échanges, de concertation, de réflexion, de propositions et de recommandations, dénommé Collectif des Cadres Mauritaniens Expatriés (CCME). Initiée en octobre 2006, cette structure s'inscrit dans la dynamique du développement économique, social, culturel et technologique du pays à travers la contribution d'une diaspora soucieuse d'apporter son concours en synergie avec les acteurs nationaux.

TITRE I : CONSTITUTION - DENOMINATION - BUT

Article premier :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « COLLECTIF DES CADRES MAURITANIENS EXPATRIES », en abrégé **CCME**.

Sa devise est : Echange, Consensus, Tolérance.

Article 2 :

Le CCME est une association à but non lucratif, indépendante de toute organisation politique, corporatiste, tribale, raciale, régionale ou religieuse.

Article 3 :

Le CCME se fixe comme objectifs principaux de :

- promouvoir et faciliter le développement de la Mauritanie, en mettant à contribution l'expertise multisectorielle des expatriés mauritaniens ;
- contribuer à l'émergence d'une Nation fondée sur l'unité nationale, la justice économique et l'équité sociale

- stimuler l'échange d'informations avec les organisations gouvernementales, politiques et de la société civile engagées dans le développement de la Mauritanie pour l'épanouissement des populations et la défense de leurs droits fondamentaux ;
- contribuer au renforcement de la démocratie, de la tolérance et de la bonne gouvernance ;
- contribuer efficacement au rapprochement de la diaspora mauritanienne avec le pays d'origine et mettre en relief les atouts et les réalisations de la diaspora mauritanienne ;
- participer aux activités et instances de niveau local et international dont les objectifs sont en adéquation avec les objectifs du CCME ;
- promouvoir et renforcer la fraternité, l'entraide et la solidarité de ses membres

TITRE II : SIEGE – DUREE

Article 4 :

Le siège du CCME est établi en Mauritanie. Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée Générale.

Il peut être créé des bureaux régionaux sur décision du Bureau Exécutif. Ils sont présidés par un Point Focal.

Article 5 :

La durée du CCME est illimitée.

TITRE III : COMPOSITION-ADHESION-PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 6 :

Le **CCME** est composé de :

- membres adhérents
- membres d'honneur

Article 7 :

Peut être membre adhérent, tout cadre mauritanien expatrié, conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Est membre d'honneur toute personne physique qui rend ou qui a rendu ou est susceptible de rendre des services de grande importance au CCME sur proposition du Bureau Exécutif. Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisations, par décision du Bureau Exécutif.

Article 8 :

La qualité de membre s'acquiert par adhésion volontaire, formelle et individuelle et subordonnée au parrainage de deux membres adhérents au moins et à l'acquittement des droits d'adhésion. Le/La candidat-e doit adresser, sous couvert de l'un de ses parrains, une demande officielle au Bureau Exécutif qui statuera selon les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Article 9 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée au Président du CCME,
- la nomination aux hautes fonctions de l'Etat ou dans des instances dirigeantes d'un parti politique, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.
- le non paiement des droits d'adhésion ou de cotisation conformément aux modalités fixées par le Règlement Intérieur, notamment en son article 3,
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, en cas de manquements graves au règlement du CCME, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur ;
- la condamnation pour corruption ou délit de droit commun.

A titre conservatoire, le Bureau Exécutif peut suspendre provisoirement un membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale en cas de manquement grave aux textes du CCME ou d'atteinte à sa réputation.

Un membre peut également demander à geler provisoirement ses activités au sein de l'Association. Il doit à cet effet adresser un courrier au Bureau Exécutif pour en exposer les motifs. La suspension est valable six mois. Le membre peut en demander le renouvellement en adressant un courrier au Bureau Exécutif.

Les membres suspendus ou ayant gelé leurs activités ne participent à aucune activité de l'Association.

La perte de la qualité de membre ne comporte aucun droit à faire valoir sur le patrimoine du CCME.

TITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 :

Les instances du CCME sont :

- **L'Assemblée Générale**
- **Le Bureau Exécutif du CCME (BE)**
- **Le Conseil d'Orientation (CO)**
- **Le Commissaire au Compte**
- **Le Conseil des Sages**
- **Les Commissions**

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :

L'Assemblée Générale est l'instance suprême du CCME. Elle est constituée des membres adhérents.

Les membres d'honneur peuvent, à titre d'observateurs, assister aux réunions de l'Assemblée Générale, avec l'accord du Bureau Exécutif.

Article 12 :

Les attributions de l'Assemblée Générale sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 13 :

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée par le Bureau Exécutif du CCME. Elle est présidée par un/une Président-e désigné-e à cet effet par les membres présents jouissant de leurs droits et à jour de leurs cotisations, ce après l'ouverture de la séance par le Bureau Exécutif. Il/elle est assisté-e d'un-e ou deux secrétaires de séance membres du Bureau Exécutif sortant.

Elle siège en session ordinaire une (1) fois tous les deux (2) ans.

Article 14 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres adhérents présents physiquement ou virtuellement jouissant de leurs droits et à jour de leurs cotisations. Elles sont applicables à tous les membres adhérents du CCME.

Article 15 :

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale doit regrouper physiquement ou virtuellement le quorum de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leurs cotisations et jouissant de tous leurs droits.

Article 16 :

En cas de non obtention du quorum, une seconde convocation est lancée dans un délai de 30 jours. Aucun quorum n'est alors requis pour sa validité.

Article 17 :

En cas d'empêchement, les membres adhérents à jour de leurs cotisations et jouissant de leurs droits peuvent donner procuration écrite, datée et signée à un autre adhérent, lui-même à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits. Cette procuration vaut présence.

Aucun adhérent ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 18 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut se tenir à l'initiative du Bureau ou à la demande de la majorité des membres adhérents. Elle doit regrouper le quorum de la moitié des membres, présents physiquement ou virtuellement, jouissant de leurs droits et à jour de leurs cotisations, plus un.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou virtuellement.

Article 19 :

Une consultation virtuelle par voie référendaire peut être organisée, à l'initiative du Bureau ou à la demande de la majorité des membres adhérents, sur des questions d'importance et dont l'urgence ne peut attendre une AGE ou une AGO.

Le BE doit formuler de façon claire la question soumise au referendum qui doit s'étaler sur au moins 72 heures afin de donner aux membres le temps de prendre part au vote.

Un comité de pilotage ad-hoc indépendant du BE est mis en place pour superviser l'organisation du referendum. Le BE assiste ledit comité sur tous les aspects techniques nécessaires à la bonne exécution de son mandat.

Le règlement intérieur définit plus en détail les modalités d'organisation des referendums. Pour être valide, le referendum doit enregistrer la participation de la moitié des membres en droit de voter plus un.

Pour toutes les questions afférentes aux changements des statuts ou de dissolution du CCME, la validité s'obtient avec la participation des deux tiers des membres en droit de voter.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU DU CCME

Article 20 :

Le Bureau Exécutif est l'organe administratif chargé de la gestion du CCME. Il recrute un personnel administratif d'appui. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il comprend:

- Un-e président-e
- Un-e secrétaire général-e,
- Trésorier-e résidant en Mauritanie.
- Un-e secrétaire exécutif-ve chargé-e des relations avec le gouvernement et les acteurs nationaux, résidant en Mauritanie, co-signataire avec le trésorier.
- Un-e secrétaire exécutif-ve à la Communication et porte-parole du CCME
- Un-e secrétaire exécutif-ve chargé-e des politiques et actions de développement durable.
- Un-e secrétaire exécutif-ve technique chargé-e de la gestion du site et de la Base de Données.

Article 21 :

Tous les membres de l'association jouissant de leurs droits et à jour de leurs cotisations peuvent, s'ils le souhaitent, se porter candidat pour être membre du Bureau Exécutif.

Les membres du bureau sont élus sur liste par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans. Les Présidents-es sortant ne sont pas reconductibles. En cas de vacance, le CO pourvoit au remplacement requis à titre provisoire, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

A la fin de son mandat, le/la Président-e devient membre de droit du Conseil des sages.

Article 22 :

Les attributions propres à chacun des membres du Bureau Exécutif sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 23 :

Le Bureau se réunit une (1) fois tous les deux mois, sur convocation du/de la Secrétaire Général-e . Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou sur convocation du/de la Président-e.

Les décisions sont prises, de préférence, par consensus. En cas d'impossibilité de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, s'expose à des mesures conservatoires de la part du CO, pouvant conduire à son remplacement. Le CO l'en avertira par écrit, et en avisera le Comité des sages, avant d'en informer tous les membres.

Les réunions peuvent être virtuelles et donnent lieu à un procès verbal, accessible à tous les membres adhérents.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ORIENTATION (CO)

Article 24 :

Le Conseil d'Orientation se compose des membres du BE et des Points Focaux Régionaux. Il est présidé par le président du BE.

Son mandat est de deux ans.

Il se réunit en session ordinaire tous les quatre (4) mois ou en session extraordinaire. Il fait le bilan à mi-parcours. Il examine les questions relatives au fonctionnement du Bureau Exécutif

et procède, le cas échéant, à la désignation de nouveaux membres pour occuper les postes vacants.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les modalités de convocation de ses membres et la validité de ses sessions sont les mêmes que celles du BE.

Article 25 :

Les points focaux régionaux du CCME sont au nombre de Cinq (5) représentants-tes des régions suivantes :

- Région Afrique Australe et de l'Est,
- Région Afrique de l'Ouest et Centrale
- Région Afrique du Nord & Asie
- Région Amériques & Océanie
- Région Europe

Ils sont élus en AGO pour un mandat de deux ans. Ils veillent à l'animation de leur zone de compétence.

Les modalités de remplacement des points focaux démissionnaires ou empêchés pour une longue durée sont les mêmes que celles des membres du BE.

CHAPITRE 4 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 26 :

Elu par l'AG sur proposition du Conseil des Sages, il est chargé de la vérification et de la certification des comptes du CCME. Il peut participer aux réunions du BE et du CO à titre d'observateur. Il rend compte directement à l'AG.

Son mandat est de deux ans et il est élu en même temps que le BE et le CO.

CHAPITRE 5 : LE CONSEIL DES SAGES

Article 27 :

Le Conseil des Sages est l'organe consultatif du CCME. Ses membres sont désignés selon des critères de services rendus au CCME et de notoriété. La liste est approuvée par l'Assemblée Générale, sur proposition du BE. Les détails relatifs aux critères de nomination au Conseil des sages sont définis dans le Règlement Intérieur.

Il peut être saisi par chaque membre du CCME ou par le Bureau Exécutif afin de donner son avis sur les cas litigieux ou requérant une plus grande attention.
Il peut également, s'il le juge nécessaire, s'autosaisir de tout sujet qui engage le CCME.

Ses avis sont consultatifs.

Le nombre des membres du Conseil des sages est fixé à huit (8).

Leur mandat est illimité dans le temps. En cas de vacance d'un poste, les anciens présidents-es complèteront en priorité le Conseil. Le cas échéant, le Bureau Exécutif a la charge de pourvoir au poste vacant.

Article 28 :

Le conseil des Sages se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les six (6) mois ou sur sollicitation du Bureau. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois qu'il le juge nécessaire. Il rend compte au CCME de ses travaux.

Il reçoit un rapport d'activité du BE à la fin de chaque année.

Il propose des orientations au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale.

Il désigne en son sein un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire.

Ses décisions sont prises de façon consensuelle.

CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS

Article 29 :

Chaque secrétariat Exécutif peut, si le besoin se fait sentir, se doter d'une commission technique. Les commissions sont présidées par le/la secrétaire Exécutif-ve qui en désigne les membres par cooptation parmi les membres de l'association à jour de leurs cotisations et jouissant de tous leurs droits.

Le BE peut, en cas de besoin, créer des commissions ad hoc sur des questions spécifiques.

Les membres des commissions ne sont pas membres du BE. Ils/Elles peuvent toutefois exceptionnellement participer aux réunions du BE en cas de besoin. Ils/Elles n'ont alors pas de voix délibérative.

TITRE VI : RESSOURCES - GESTION

Article 30 :

Les ressources du CCME sont constituées par :

- Les droits d'adhésion

- Les cotisations annuelles ou spécifiques
- Les subventions
- Les dons et legs
- Les produits de manifestations que pourrait organiser le CCME
- Toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur

Article 31 :

Les fonds de l'association sont versés dans un établissement bancaire sur un compte ouvert au nom du CCME. Toute opération de retrait se fera sous la double signature du/de la Secrétaire Général-e et du Trésorier-e.

TITRE VI : DISCIPLINE - DISSOLUTION

Article 32 :

La règle de discipline au sein de l'Association est celle de l'acceptation de la décision de la majorité sur la base du respect de la liberté, de la dignité et de l'indépendance individuelle.

Article 33 :

Le CCME, dans son fonctionnement et ses rapports avec ses partenaires, privilégie la concertation, la négociation et le dialogue.

Article 34 :

Tout manquement aux présents statuts expose à des sanctions spécifiées dans le Règlement Intérieur.

Article 35 :

La dissolution du CCME ne peut intervenir que sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet dans les conditions prévues **aux articles 18 et 37** des présents statuts. Toutefois, la dissolution ne peut être prononcée que si elle recueille les 2/3 des suffrages exprimés.

Article 36 :

En cas de dissolution, les biens du CCME seront offerts à des œuvres sociales par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Quorum

Dans toutes les réunions du Bureau ou de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire du CCME, le quorum de la moitié des membres adhérents est requis.

Le quorum des 2/3 des membres en droit de voter est requis pour toute Assemblée Générale extraordinaire qui doit traiter de la modification des statuts ou de la dissolution du CCME.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, la session est ajournée en vue d'une nouvelle convocation conformément à l'**article 16**.

Article 38 : Taux de participation

Un taux de participation des 2/3 des membres en droit de voter est requis pour toute consultation qui doit traiter de la modification des statuts ou de la dissolution du CCME.

Pour toute autre question, la participation de la majorité simple est requise.

Au cas où le taux de participation requis n'est pas atteint, une seconde consultation est lancée ans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'une nouvelle convocation, la consultation a lieu quel que soit le nombre de participants en droit de voter.

Article 39 :

Pour les décisions prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du président de l'instance en question est prépondérante (BE, AG, CO).

Article 40 :

Les présents statuts prennent effet à compter du jour de leur adoption.

Un Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale en précise les modalités d'application.

Article 41 :

Toute modification des présents statuts doit se faire en Assemblée Générale extraordinaire ou par voie référendaire et doit recueillir les 2/3 des suffrages exprimés.

Article 42 :

Les présents statuts du CCME feront l'objet d'un dépôt, conformément aux lois et règlements en vigueur en Mauritanie.

Fait à Nouakchott et Adopté par

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE du 25 décembre 2013

AMENDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 03 SEPTEMBRE 2016

AMENDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUILLET 2018.

AMENDES PAR LA CONSULTATION REFERENDAIRE DU 07 AU 10 DECEMBRE 2020.